

**Objet : réglementation de la consommation
d'alcool par les mineurs sur la voie publique**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre 3, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, jardins et parcs publics,

CONSIDÉRANT les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général,

A R R E T E

Article 1^{er} : la consommation d'alcool par les mineurs est interdite sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics de la Commune de Certines.

Article 2 : cette interdiction s'applique tous les jours.

Article 3 : la présente réglementation sera adressée à tous les débits de boissons et associations locales.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Certines.

Une ampliation sera adressée à la gendarmerie qui sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

CERTINES, le 1^{er} septembre 2011
Le Maire,
Eric THOMAS